

’ AU CŒUR DE L’ACTU IMMOBILIÈRE

33·24

ÉDITO

Rénovation énergétique :
encore un effort !

P.03

DOSSIER

Focus sur la dernière
loi des finances

P.04

FOCUS

Expulsion et notice
d'information relative
au concours
de la force publique

P.08



N° 74
AVRIL
2024



Sommaire

03

ÉDITO

Rénovation énergétique :
encore un effort !

10

CALENDRIER DES ÉCOLES

04

DOSSIER

Focus sur la dernière loi
de finances

11

NOS ANNONCEURS

08

FOCUS

Expulsion et notice d'information
relative au concours de la force
publique



CSPI 33-24 - 7, cours de Gourgue - 33000 Bordeaux - Tél : 05 56 52 57 07 - email : unpi33@unpi.fr

Directeur de la publication : Denis JACQUES • Directeur de la rédaction : Aurore GIRAUD

Mise en page et impression: PECL - Imprimerie Messages - Toulouse

Commission paritaire : 0924 T 94962

Supplément trimestriel au numéro 151 avril 2024 de l'Actu Immobilière et vous!

Éditorial



Rénovation énergétique : encore un effort !

Le DPE est un outil utile. Comme beaucoup d'inventions, il mérite d'évoluer. Le gouvernement vient de proposer une évolution de cet outil pour les logements d'une surface inférieure à 40 m². C'est très bien car une réforme était souhaitée par tous les spécialistes qui constataient que la part des logements F et G était bien plus importante dans cette catégorie que dans les logements plus grands.

La surprise vient du contenu de la réforme : je passerai sur l'invention de la surface de référence pour m'arrêter sur le fait que cette réforme ne modifie pas la méthode de calcul comme le réclamaient les experts, mais modifie les seuils des étiquettes : ainsi le seuil entre l'étiquette E et l'étiquette F est actuellement à 330 kWh/m². Avec cette réforme, le seuil dépendra de la surface du logement, si bien qu'un logement à 335 kWh/m² sera F si sa surface est de 60 m² et E si elle est de 20 m². C'est totalement incompréhensible ! Pour ironiser : c'est ce que réclament, dans un autre domaine, les conducteurs de grosses voitures : l'autorisation de rouler plus vite que les conducteurs de petites voitures !

Cela me rappelle cette phrase : « Pourquoi faire simple lorsque l'on peut faire compliqué ! »

Cela a permis de réaliser qu'il était possible d'utiliser un site internet comme outil de simulation. En effet, vous pouvez vérifier le changement éventuel d'étiquette d'un logement dont vous avez le DPE sur le site de l'ADEME. Aussi, je profite du changement de saison pour demander deux changements à l'administration :

- * Il faut donc moduler le résultat du DPE pour les logements de faible surface, et ne pas toucher aux seuils des étiquettes du DPE,

- * Il faut aussi faciliter l'usage du DPE : ainsi, avoir des recommandations pour améliorer la performance énergétique de son logement sur son DPE et son DPE sur www.ademe.fr est bien, mais il faut également donner au propriétaire la possibilité de faire des simulations en ligne. Exemple : je change mon chauffe-eau : lequel dois-je faire poser pour améliorer le DPE tout en ayant le confort que je souhaite ? Le propriétaire doit pouvoir tester différents travaux pour retenir le meilleur, et pas jouer à la loterie.

Encore un effort et la rénovation énergétique deviendra un jeu de ... propriétaire.

Denis JACQUES
Président de la Chambre des Propriétaires de Bordeaux

Dossier

FOCUS SUR LA DERNIÈRE LOI DE FINANCES

Chaque année, nous retrouvons avec une certaine lassitude, les classiques marronniers : classement des meilleures écoles, des meilleurs hôpitaux, le régime de l'été, les recettes pour les repas de fêtes etc.. Rien de bien original au fil des ans. Heureusement, s'il est bien un thème qui nous réserve toujours des surprises malgré son annuelle récurrence, c'est bien la loi de finances !

Bonnes ou mauvaises, à vous de lire et de juger...

UNE NAISSANCE AUX FORCEPS

C'est dans un certain imbroglio législatif que la loi de finances pour 2024 a vu le jour. Sans entrer dans les détails, l'usage du 49-3, les navettes entre les deux Chambres ont donné lieu à certaines confusions et à l'adoption de textes originellement pas prévus ainsi...

LA FISCALITÉ DES REVENUS IMMOBILIERS

• Locations non meublées

Du côté de la fiscalité des revenus fonciers (locations vides), pas de grandes nouveautés.

Pour rappel, par dérogation la limite annuelle d'imputation du déficit foncier sur le revenu global est doublée pour les travaux de rénovation énergétique réalisés avant 2026 sur les locations qualifiées de « passoires thermiques », à savoir celles qui sont classées E, F ou G par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

La limite d'imputation passera ainsi de 10 700 € à 21 400 €.

Ce nouveau dispositif s'applique pour l'imposition des revenus des années 2023, 2024 et 2025.

Les dépenses de rénovation énergétique doivent avoir donné lieu à l'acceptation d'un devis à compter du 5/11/2022 et être payées entre le 1/01/2023 et le 31/12/2025 et permettre au logement de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.

La seule imputation du déficit foncier sur le revenu global est très souvent fiscalement moins intéressante que la seule diminution ou annulation du bénéfice foncier de l'année(s) suivante(s) : économie du seul impôt sur le revenu dans le cas du déficit, alors que la diminution du revenu foncier fait également économiser les prélèvements sociaux.

• Locations meublées

C'est du côté de la fiscalité des locations meublées et plus particulièrement du régime MICRO BIC pour les locations meublées de tourisme que nous trouvons la grande nouveauté de la loi de Finances pour 2024, sujette à de nombreux rebondissements législatifs. (voir tableau ci-contre)

Instruction fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques via une actualité du BOFIP publiée le 14 février 2024

Les dispositions de la loi de Finances 2024 ont vocation à s'appliquer sur les revenus de l'année 2023 y compris lorsqu'elles ont pour effet de faire basculer les contribuables dans le régime réel, leur imposant ainsi de reconstituer a posteriori une comptabilité commerciale pour l'année 2023.

Afin de limiter les conséquences d'une application rétroactive, il est admis que les contribuables puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions de l'article 50-0 du CGI dans leur

version antérieure à la loi de finances pour 2024....

• Les plus-values immobilières

La loi de finances pour 2024 prolonge de deux ans (selon des modalités révisées) l'application de l'abattement exceptionnel "Loi Elan" et en étend l'application aux cessions de terrain à bâtir dans les "zones tendues".

Outre les opérations de démolition-reconstruction qui étaient déjà visées par le dispositif, le nouvel abattement exceptionnel s'applique également désormais aux opérations de construction ou de réhabilitation complète.

Le taux d'abattement est porté à 75% pour les cessions d'immeubles bâtis dans les périmètres des opérations d'aménagement complexes ou d'envergure nationale.

Il est en revanche fixé à 60% pour les cessions de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis situés en "zones tendues".

La loi de finances pour 2024 proroge jusqu'au 31 décembre 2025 la mesure visant à exonérer les plus-values réalisées lors de vente de terrains à bâtir à des promoteurs sociaux. La nouvelle rédaction du texte clarifie le champ du dispositif, qui n'est plus réservé aux seules opérations de production d'immeubles neufs mais également en cas de démolition / reconstruction ou de réhabilitation de bâtiments existants. Le bénéfice de l'exonération est désormais soumis à une condition de densification du bâti.

Rappel du régime micro-BIC de la location meublée avant la loi de finances pour 2024

	Conditions de chiffre d'affaires HT	Abattement sur le chiffre d'affaires
Location meublée d'habitation ou location meublée de tourisme non classée	CA < 77 700 €	50 %
Location meublée de tourisme classées ainsi que chambre d'hôtes et gîtes	CA < 188 700 €	71 %

Depuis le 1^{er} janvier 2024, application des dispositions de la loi de finances publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023, rétroactives aux revenus de 2023 :

	Conditions de chiffre d'affaires HT	Abattement sur le chiffre d'affaires
Location meublée de courte durée non classée	CA < 15 000 €	30%
Location meublée de tourisme classée ainsi que chambre d'hôtes et gîtes	CA < 188 700€	71%
Pour les locations meublées de tourisme classées uniquement , hors zone tendue	CA < 15 000 € (CA afférent à l'ensemble des activités de location locaux meublés)	Abattement supplémentaire de 21%
Location meublée d'habitation	CA < 77 700 €	50%

Proposition de loi n°1176, adoptée par l'Assemblée Nationale le 29 janvier 2024

(ATTENTE D'ADOPTION PAR LE SÉNAT)

	Conditions de chiffre d'affaires HT	Abattement sur le chiffre d'affaires
Location meublée de courte durée non classée	CA < 15 000 €	30%
Location meublée de tourisme classée ainsi que chambre d'hôtes et gîtes	CA < 30 000€	30%
Pour les locations meublées de tourisme classées uniquement , situées en station de montagne ou hors zone tendue	CA < 50 000 € (CA afférent à l'ensemble des activités de location locaux meublés)	Abattement supplémentaire de 41%
Location meublée d'habitation	CA < 77 700 €	50%

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE IMMOBILIER

• L'IFI

L'IFI est assis sur le patrimoine immobilier du redevable, qui s'entend non seulement des immeubles bâtis ou non bâtis mais également des parts ou actions de sociétés pour leur fraction représentative de biens ou droits immobiliers.

Concernant l'évaluation des parts ou actions de sociétés et afin d'éviter l'optimisation consistant à loger des actifs immobiliers dans des sociétés endettées, la loi de finances pour 2024 exclut du passif à prendre en compte pour calculer la valeur des titres les dettes contractées directement

ou indirectement par un organisme ou une société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.

Toutefois, la valeur imposable des parts ou actions ainsi calculée sera plafonnée à leur valeur vénale ou, si elle est inférieure, à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction du capital de la société correspondant aux titres détenus par le redevable.

Pour ce qui est des tranches du barème, des abattements et des plafonnements de l'IFI, ils restent inchangés en 2024. Le taux d'imposition varie de 0,5 à

1,5 %, découpé en 6 tranches de patrimoine. Les tranches de l'IFI n'augmentent pas et ne tiennent donc pas compte de l'augmentation de l'immobilier (même si la tendance actuelle est plutôt à la stagnation voire à la baisse) ni de l'inflation, ce qui conduit à une augmentation mécanique de l'impôt.

• Donations et successions

La loi de finances pour 2024 ne modifie ni les abattements ni les barèmes en matière de droits de mutation à titre gratuit. La durée de "renouvellement" des abattements est toujours de 15 ans.

À noter cependant que la loi relève de 300 000€ à 500 000€ le montant de l'abattement

applicable sous certaines conditions, en cas de cession ou de donation d'un fonds de commerce (ou assimilé) à des salariés ou à des proches.

Quasi-usufruit : la loi de finances prévoit dans son article 26 une restriction à la déduction successorale en cas de quasi-usufruit pour mettre fin à l'optimisation fiscale constatée dans le cadre de certaines successions.

• Renforcement du contrôle des fraudes

La loi de finances pour 2024 donne aux agents des impôts de nouvelles "aires de jeux". En effet, les agents des finances publiques pourront désormais procéder à des enquêtes "passives" en consultant des sites internet librement accessibles (réseaux sociaux, application de messagerie...) sans échange avec les internautes. Attention donc aux photos de vacances de vos petits enfants dans la villa du Ferret, déclarée dans l'IFI comme étant une petite bicoque sans intérêt...

Même s'il ne s'agit là que d'une expérimentation initialement prévue pour trois ans, la loi de finances entend la prolonger...

La loi de finances pour 2024 crée un délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale, visant les personnes physiques ou morales qui mettent à disposition de tiers des moyens, des services, actes ou instruments leur permettant de se soustraire à leurs obligations fiscales (jusqu'à ces agissements ne pouvaient être

poursuivis que sur le terrain de la complicité de manquements fiscaux, de complicité de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale).

Tous les impôts du CGI sont concernés...

LES IMPÔTS LOCAUX

• Taxes foncières

Exonérations

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 crée une nouvelle exonération de longue durée de taxe foncière au bénéfice des logements locatifs sociaux du parc social (HLM et logements conventionnés à des sociétés immobilières d'économie mixte) faisant l'objet de gros travaux de rénovation leur permettant d'atteindre un bon niveau de performance énergétique et environnementale, de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité.

Elle prévoit également l'exonération pour les logements neufs avec un niveau de performance énergétique réévalué et pour les logements anciens à compter de 2025 sur la base de nouveaux critères (article 143).

• Nouveau report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la cotisation foncière des entreprises et à leurs taxes annexes ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les commissions locales dans leurs travaux d'actualisation des paramètres d'évaluation, cette actualisation est reportée à 2026.

• Taxes d'habitation

La loi de finances crée, pour les personnes domiciliées hors de France, un cas de dégrèvement de la THRS pour le logement qui constituait leur résidence principale à la date du transfert de leur domicile fiscal hors de France, au titre de l'année de leur retour en France, faisant suite, sur décision du ministre des Affaires étrangères ou du chef de la mission diplomatique :

- soit à un appel à quitter la zone où était établie leur résidence ;
- soit à une opération de retour collectif.

LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2024

• Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

Le barème de l'impôt sur le revenu (IR) est revalorisé à hauteur de 4,8 % à partir du 1^{er} janvier 2024, en application de la loi de finances pour 2024. (voir tableau ci-dessous)

• Prorogation des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement locatif

Quelques changements mais dans l'ensemble, le Pinel reste ce qu'il est déjà. (voir tableau page suivante)

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 € à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Supérieure à 177 106 €	45 %

PINEL PLUS ou SUPER PINEL

Les conditions principales pour en bénéficier ne changent pas : logement situé dans un bâtiment d'habitation collectif.

Mais, alors que les déductions d'impôts du Pinel classique sont dégressives à compter du 1^{er} janvier 2023, le dispositif Pinel + permet un maintien des avantages fiscaux en 2023 et 2024 en respectant certains critères d'usage et environnementaux.

Prorogation du "Denormandie"

Dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif, le dispositif "Denormandie" est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Prorogation du "Malraux"

Dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif, le "Malraux" permet de bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant atteindre 30% du montant des travaux de restauration sur une période de quatre ans pour les opérations réalisées entre le 29 décembre 2008 et le 31 décembre 2023.

La loi de finances proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

Extension géographique du "Girardin"

Dispositif d'incitation fiscale, le "Girardin" permet notamment de bénéficier d'une réduction d'impôt pour le financement de la rénovation de logements anciens pour le compte de bailleurs sociaux situés dans les collectivités d'outre-mer de Polynésie française,

de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Martin.

La loi de finances étend ce dispositif à l'ensemble des territoires d'outre-mer pour toute déclaration préalable de travaux ou demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2024.

• Prorogation du PTZ et de l'éco-PTZ

Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à soutenir les primo-accédants à la propriété, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 alors qu'il devait prendre fin en décembre 2023. Le dispositif est par ailleurs recentré sur l'acquisition de logements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue.

L'éco-PTZ est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

• Prorogation du crédit d'impôt autonomie

L'article 71, III-2 de la loi de finances pour 2024 proroge de deux ans le crédit d'impôt en faveur des contribuables engageant des dépenses d'installation ou de remplacement de certains équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées. Il réduit par ailleurs son champ d'action et le place sous condition de ressources compte tenu de la mise en place du dispositif "Ma PrimeAdapt".

Le crédit d'impôt autonomie est donc reconduit, sous conditions, jusqu'au 31 décembre 2025.

• Création de MaPrimeAdapt' pour les travaux d'adaptation des logements

MaPrimeAdapt' devient la nouvelle aide unique pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, qui souhaitent aménager leur domicile selon leurs besoins.

MaPrimeAdapt' entre en vigueur en 2024 pour les personnes aux revenus modestes. Le crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements est prorogé et recentré sur les ménages intermédiaires, avec un montant calqué sur MaPrimeAdapt'.

• CFE

La CFE ou cotisation foncière des entreprises est une taxe locale instaurée par la loi de finance de 2010. La CFE est un impôt qui est composé de la contribution économique territoriale (CET) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Engagée en 2023, la suppression progressive de la CVAE sera échelonnée sur quatre années. Le taux d'imposition maximal est abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, puis à 0 en 2027.

La lecture de toutes ces nouveautés peut sans doute vous paraître indigeste...

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à nous consulter !

Durée de l'engagement PINEL	2023	2024
6 ans	10,5%	9%
9 ans	15%	12%
12 ans	17,5%	14%

3 - Que doit contenir le dossier de demande d'indemnisation ?

- Le formulaire « Demande d'indemnisation au titre du refus de concours de la force publique » ci-joint complété (Annexe 1)
- remplir le « tableau récapitulatif de la dette » (Annexe 2)
- joindre les documents à **numéroté** dont vous trouverez la liste dans le document « LISTE DES PIÈCES A JOINDRE obligatoirement » au dossier de demande amiable d'indemnisation au titre du refus de concours de la force publique ». (Annexe 3)

COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE L'INDEMNISATION QUE LE BAILLEUR PEUT RÉCLAMER À L'ÉTAT ?

Quels sont les préjudices indemnifiables ?

⊖ Vous ne pouvez pas demander l'indemnisation d'un préjudice futur : si vous présentez une demande d'indemnisation le 3 juin 2023, vous ne pouvez pas demander à être indemnisé du préjudice subi jusqu'au 30 juin 2023).

- Le montant de l'indemnité d'occupation à laquelle l'occupant a été condamné par décision judiciaire et non réglée par ce dernier depuis le début de la période de responsabilité de l'État.
- Le montant des charges non réglées par l'occupant ;
- Les taxes récupérables sur l'occupant, et notamment la taxe sur les ordures ménagères ;
- Le montant des dégradations commises par les occupants sur présentations de justificatifs ;
- Éventuellement des dommages et intérêts liés au refus.

IMPORTANT : S'agissant des

loyers et charges impayés antérieurs au début de la période de responsabilité de l'État, et par voie de conséquence ceux qui sont antérieurs à la décision de justice prononçant l'expulsion, ils ne sont pas indemnifiables par l'Administration et il vous appartient d'utiliser les voies de droit commun pour récupérer les sommes qui vous sont dues (recours à un huissier, saisie arrêt sur salaires ou pension de retraite... ordonnée par le tribunal compétent).

Enfin, les mêmes indemnités peuvent être obtenues, si le Préfet tarde à mettre en œuvre l'expulsion malgré la décision accordant le concours de la force publique et que ce retard est imputable à l'administration, alors la responsabilité de l'État reprend à compter du 15^{ème} jour après la décision octroyant le concours (Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 27/01/2010, 320642)

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Les charges locatives et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'indemnisation des charges locatives réelles et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être accordée que sur présentation du justificatif des charges locatives réelles récupérables sur le locataire et de celui relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vous devez transmettre le justificatif de la période à indemniser, à défaut le dernier justificatif établi.

S'agissant des charges locatives, vous devez donc transmettre le relevé individuel annuel de charges locatives récupérables (document comptable établi une fois par an par le syndic de l'immeuble et qui clôt les comptes des charges du logement pour l'année écoulée).

Ce document doit faire ap-

paraître expressément les charges locatives récupérables sur le locataire pour le logement faisant l'objet de la procédure.

À noter : les appels de fonds trimestriels ou les bordereaux de régularisation des appels de fonds ne constituent pas un justificatif des charges locatives réelles récupérables sur le locataire.

À défaut de produire le justificatif des charges locatives réelles récupérables sur le locataire, et dans le but de réduire les délais d'instruction, l'Administration calculera l'indemnité due au titre des charges locatives sur la base de la provision mensuelle mentionnée sur le contrat de location (bail, convention d'occupation, contrat de résidence...).

Le certificat de non-appel

Si la décision judiciaire prononçant l'expulsion est annulée par la Cour d'Appel alors la responsabilité financière de l'État n'est pas engagée (Conseil d'État, 21 juin 2013, n°356515).

LE MOT DE L'UNPI 33-24 BORDEAUX

Cette démarche de demande d'indemnisation au titre du refus du concours de la force publique peut être faite directement par le bailleur.

Nous pouvons vous accompagner dans la vérification de votre dossier.

En règle générale, cette démarche aboutit à un accord amiable.

Cependant, en cas de rejet, vous devrez saisir le Tribunal Administratif. Bien que le ministère d'avocat ne soit pas obligatoire, il est cependant conseillé.

Calendrier DES ÉCOLES

AVRIL	Mardi 2	18H30	Denis JACQUES	ÉCOLE DU COPROPRÉTAIRE
	Jeudi 4	15h	VISALE	PRÉSENTATION DISPOSITIF VISALE
	Mardi 9	18H30	Denis JACQUES	ÉCOLE DU CONSEILLER SYNDICAL
	Jeudi 11	18H	Yves GUILLEMAUT	BAIL RENOV

MAI	Jeudi 2	15h 18h	-	TRAVAUX RÉNOVATION ÉNERGETIQUE
------------	---------	------------	---	--------------------------------

JUIN	Jeudi 6	15h 18h	Aurore GIRAUD Mélanie BERTRAND	COMMENT BIEN RÉDIGER UN ÉTAT DES LIEUX ?
	Mardi 11	9h30	Denis JACQUES	ÉCOLE DU SYNDIC BÉNÉVOLE
	Jeudi 13	9h30	Denis JACQUES	ÉCOLE DU SYNDIC BÉNÉVOLE



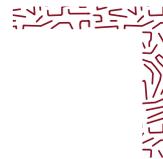
La déclaration d'occupation des biens immobiliers

Tout le monde se rappelle au printemps dernier de l'obligation d'effectuer sur le site des impôts la déclaration d'occupation des biens immobiliers.

Cette année, il faudra une nouvelle fois se plier à l'exercice mais **uniquement pour signaler les changements de situation**. La déclaration des nouvelles situations d'occupation à la date d'effet du 1^{er} janvier 2024 est attendue avant le 1^{er} juillet 2024. Concernant les biens loués, il convient de mettre à jour votre situation à chaque changement de locataire.

Si aucun changement n'est intervenu depuis la dernière déclaration, le contribuable est dispensé de déclaration.

Nos annonceurs



AUDIT BILAN[®]
DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
VENTE & LOCATION

Tarif spécial adhérents

Benoit TENEZE Mobile: **06 13 08 47 93**

2 allée du Champ de Course 33320 Eysines - auditbilan@gmail.com



SARL JMV MENUISERIE

Menuiserie intérieure et extérieure

Téléphone : 06.74.03.24.10
Mail : jvmmenuiserie@orange.fr
33 127 Martignas sur Jalle



J.F. Roquelaure

Architecte D.P.L.G
72 avenue de la République
33200 Bordeaux Caudéran
Tél. : 05 56 42 25 65
Fax : 05 56 42 38 32
jf@roquelaure.com

Cabinet d'architecte
J.F. Roquelaure



DIAG6
Diagnostics immobiliers vente / location

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - VENTE OU LOCATION - SUR TOUTE LA GIRONDE

TARIF SPÉCIAL ADHÉRENT UNPI 33

Nos valeurs: Réactivité Professionnalisme et Satisfaction client

Votre contact: Albert UTHURBURU

Mob: 0609719271 albert.uthurburu@diag6.fr www.diag6.fr



UN ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE DE NOS EXPERTS EN PATRIMOINE

Nos Conseillers Allianz Expertise et Conseil sont là pour vous accompagner dans l'élaboration d'une stratégie globale de la construction jusqu' à la transmission de votre patrimoine, qu'il soit immobilier ou financier.

Nos missions : protection de la famille et du conjoint/ préparation à la retraite/ optimisation de la fiscalité, du patrimoine, des revenus et de la succession / préparation à la transmission/ création de revenus complémentaires.

En tant que membre de l'UNPI nous vous offrons votre bilan patrimonial personnalisé.

Nos prochaines permanences de 14h à 17h au 7 cours de Gourgue 33000 Bordeaux ;

Mardi 2 et 16 avril Mardi 2 et 16 juillet
Mardi 7 et 21 mai
Mardi 4 et 18 juin

de 14H à 17H sur rendez-vous à prendre au 05 56 52 57 07

Un bilan patrimonial sera offert !

Nous restons à votre disposition à tout moment au 07 65 24 93 79 ou par mail: caroline.wolff_2@allianz.fr

Votre Équipe Allianz



La propriété
privée rurale

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE RURALE

AIDE LES PROPRIÉTAIRES RURAUX
À DÉFENDRE LEURS DROITS,
À TRANSMETTRE LEUR PATRIMOINE...



Site internet :
www.propriete-rurale.com

Contact en Gironde :
sdppr33@gmail.com